
MAIRIE3, Rue Principale
57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE**PROCES VERBAL**
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE N° 06/2025**
Vendredi 5 Septembre 2025 – 18 heures 00

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal ; Monsieur Michaël PONCELET a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération N° 001/06/2025**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES AU HEINING JUDO CLUB**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de revoir la Convention de mise à disposition de la salle des fêtes communale au HEINING JUDO CLUB. A ce titre, une réunion avec les parties prenantes a été réalisée et il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune met à la disposition de l'association les locaux et/ou installations suivants dont elle est propriétaire :

La grande salle de la Salle des Fêtes.

Article 2 : Conditions financières

Les locaux sont mis à disposition moyennant un loyer mensuel de 150 €. Le loyer est révisable à tout moment.

La commune prendra à sa charge, les taxes diverses (taxe foncières, ramassage des ordures ménagère), ainsi que tous les frais d'électricité, d'eau et de chauffage.

Le locataire s'engage à respecter le tri des ordures ménagères conformément aux dispositions en vigueur.

Article 3 : Usage des locaux et/ou installations

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncée en préambule. La commune se réserve le droit d'utiliser, pour ses propres besoins, les parties collectives ou polyvalentes des locaux, après concertation avec le locataire. Le locataire s'engage à ne pas effectuer des travaux qui modifierait la structure des locaux et/ou installations. Seules des cloisons amovibles sauraient être acceptées.

La Municipalité met à la disposition de l'association « l'ancienne salle de classe » pour **STOCKER** leurs matériels nécessaires à la pratique **EXCLUSIVE** du judo. **Il n'est donc pas question de faire des séances d'entraînement dans l'ancienne salle de classe, aussi bien dans le cadre associatif et qui plus est à titre privé. Les entraînements de ce fait, peuvent être réalisés uniquement dans la grande salle, lorsque celle-ci est libre et uniquement dans le cadre des prérogatives du HEINING JUDO CLUB. Ils ne peuvent pas être réalisés en extérieur. Il en va de la responsabilité de chacune des parties signataires de la présente convention. L'utilisation de la petite salle ou de toutes autres installations communales feront l'objet d'une demande préalable donnant lieu selon les cas à un contrat de location et à une possible facturation.**

Article 4 : Durée :

La présente convention est **valable de SEPTEMBRE à JUIN**, après signature des deux parties. Elle pourra être révisée à tout moment en cas de modification, après concertation des deux parties.

Article 5 : Aménagement des horaires

Les locaux et/ou installations seront mis à disposition de l'association par la Municipalité. Toutefois, il est donné priorité à toutes autres locations associatives, privées ou aux besoins de la Municipalité et cela conformément au calendrier établi. Ainsi aucun entraînement, ne peut avoir lieu les mardis et jeudis et cela ne peut pas être modifiable. En cas de locations prioritaires, comme énoncées ci-dessus, les locaux devront être laissés libres et propres du jeudi soir au lundi matin 11 heures. A ce titre et dans le cas d'autres locations, les locaux devront être laissés libres du matériel vous appartenant. Celui-ci devra être mis sous clés ou évacué, afin d'éviter d'éventuels litiges. En outre, à chaque fin d'entraînement, les tapis devront être rangés, afin de faciliter l'accès aux locaux et éviter toutes détériorations. A noter, que le Conseil Municipal a nommé « Salles des Fêtes », les locaux objet de la présente convention par délibération en date du 15 Mars 2024. Par conséquent, lesdites installations ne peuvent revêtir une autre dénomination.

Enfin, la Municipalité ne pourra être tenue pour responsable, si du matériel appartenant au HEINING JUDO CLUB venait à être dégradé. Qui plus est si les conditions précédemment citées ne sont pas respectées.

Article 6 : Obligation de l'association

L'association s'engage :

- **À laisser libre les issues de secours et d'en faciliter l'accessibilité, ainsi que les escaliers.**
- **A veiller que les portes et fenêtres soient fermées, les robinets coupés et lumières éteintes.**
- **À désigner un référent unique, permanent et interlocuteur, qui sera chargé des relations entre le HEINING JUDO CLUB et la Municipalité. Celui-ci doit être exclusivement membre du bureau associatif du HEINING JUDO CLUB.**
- **À signaler à la Mairie en amont toute autre manifestation n'étant pas un entraînement ou complémentaire à un entraînement.**
- **À préserver le patrimoine municipal, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements, - à respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires,**
- **À garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public,**
- **À entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.**

• **MAIRIE**
3, Rue Principale
57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE

PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE N° 06/2025

Vendredi 5 Septembre 2025 – 18 heures 00

- **Conditions financières** : Chaque année, l'association se doit de transmettre le bilan de l'année passée ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante. L'association veillera au bon équilibre de son budget. La commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE se désengage de tout recouvrement financier en cas de déséquilibre du budget de la présente association.
- **Gestion des clés** : L'association disposera d'une clé de « l'ancienne salle de classe ». L'ensemble des clés mises à disposition devront être restituées en Mairie fin Juin, lorsque la présente convention prend fin. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la Municipalité. En cas de perte ou vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillettes et reproduction des clés). **A ce titre UNE SEULE personne peut être responsable des clés pour le compte de l'association.**

Article 7 : Etat des Lieux :

- L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoires sera dressé à la prise de possession des locaux.
- Chaque année, à date anniversaire du bail, un état des lieux sera effectué. A cette occasion, une évaluation des conditions d'application de la présente convention sera réalisée entre le président de l'association et les représentants de la commune.
- L'association devra immédiatement aviser la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. Toute dégradation des locaux ou installations ou du matériel, provenant d'une négligence de l'association, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.
- **L'association s'engage à assurer la propreté des locaux (balayage, lavage des sols et des sanitaires, évacuation des déchets).**
- **Une caution de 150 € sera demandée au titre du tri des ordures ménagères.**
- **Une caution de 300 € sera demandée en cas de dégradations.**
- **Une facturation de 100 € pour la grande salle et 50 € pour la petite salle sera faite en cas d'insalubrité et de ménage non conforme.**

Article 8 : Assurances :

- La commune s'engage à souscrire une police d'assurance au profit de ces locaux et/ou installations.
- L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers, ...) par les équipements mis à disposition ou par l'activité.
- L'association s'engage à souscrire une responsabilité civile et à fournir l'attestation d'assurance en mairie chaque année.

Article 9 : Sous-location :

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou installations ou une partie des locaux et/installations à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé. **La sous-location est interdite** sauf accord exprès de la commune et dans le cadre de l'usage normal et habituel des locaux et/ou installations.

Article 10 : Résiliation :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, valant de mise en demeure. **La présente convention sera renouvelable annuellement.**

Article 11 : Suspension de la mise à disposition :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux et/ou installations sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 12 : Pièces à fournir :

L'association indique le numéro et la date de récépissé de déclaration en Préfecture de ses statuts.

En outre conformément au Décret N°2025-435 du 16 Mai 2025 le bureau associatif exécutif s'engage avant Novembre 2025 à produire et à se doter :

- **D'un certificat d'assurance actualisé**
- **D'une trousse de 1^{er} secours**
- **Des normes techniques applicables à l'encadrement des activités**
- **D'une information relative au dispositif permettant le recueil des témoignages de victimes ou témoins de violences ou discriminations**
- **Textes garantissant le respect des règles d'Hygiène et Sécurité**
- **Copies des diplômes, cartes professionnelles et titres des personnes exerçant les entraînements**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE ladite Convention

CHARGE Madame le Maire de signer ladite Convention, en sa qualité de représentante légale de la Commune

DONNE pouvoir à Madame le Maire de signer tous les documents inhérents à la bonne marche de cette mise à disposition

CHARGE Madame le Maire de veiller au respect des droits et obligations de chacune des parties

MAIRIE**3, Rue Principale
57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE****PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE N° 06/2025
Vendredi 5 Septembre 2025 – 18 heures 00****Délibération N° 002/06/2025****CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET A L'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HEINING-LES-BOUZONVILLE**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'emplacement des panneaux d'agglomération, situés au droit de la Route Départementale RD 118 L sur le territoire communal a été modifié. En conséquence, la convention relative à la gestion et à l'entretien des Routes Départementales en date du 24 septembre 2014 doit être actualisée. Aussi il est convenu ce qui suit entre le Département de la Moselle et la commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE :

Article 1 : Annulation et remplacement :

La présente convention annule et remplace la convention relative à l'entretien des Routes Départementales en traverse de la commune en date du 24 septembre 2014 qui est donc abrogée à la date de prise d'effet de la présente convention.

Article 2 : Intervention du Département hors agglomération :

En application de l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, le Département assure hors agglomération, au titre de ses pouvoirs de police et de conservation du patrimoine, les opérations d'entretien des chaussées et de leurs dépendances (accotements, fossés, talus, plantations), des ouvrages d'art et de leurs équipements associés (trottoirs, dispositifs de retenue), de la signalisation horizontale, de la signalisation de jalonnement d'intérêt départemental, de signalisation de police, des équipements de sécurité (dispositifs de retenue, balises), de la viabilité hivernale des Routes Départementales. Il engage à ce titre, sa responsabilité à l'égard des usagers et des tiers.

Article 3 : Elargissement de l'intervention du Département et de la commune en matière de viabilité hivernale :

Dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et afin d'assurer à l'usager une homogénéité de service, le Département, avec l'autorisation de la commune, accepte d'élargir aux sections de Routes Départementales situées en agglomération, les prestations de viabilité hivernale en respectant les mêmes niveaux de service que pour celles situées en dehors de l'agglomération. Toutefois, le raclage de la neige ne sera pas effectué dans les zones délimitées par les panneaux de pré-signalisation des dispositifs de sécurité (tels qu'écluses, plateaux surélevés ou coussins berlinois), limitant la largeur de la chaussée ou augmentant les risques de dégâts aux matériels de déneigement et à ces dispositifs.

Indépendamment des prestations assurées par les services du Département, la commune pourra effectuer avec ses moyens propres et chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire des prestations de même nature.

Article 4 : Responsabilité des intervenants :

Les responsabilités de service visées à l'article 3, consenties par les intervenants, ne sont soumises à aucune « obligation de résultat », mais à « obligation de moyen ».

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre pour les sections en agglomération. En effet, en vertu des articles L2213-1 et L2542-4 DU Code Général des Collectivités Territoriales, la sûreté et la commodité de la circulation sur l'ensemble des voies situées en agglomération, quel que soit leur statut, national, départemental ou communal, sont placées sous la seule responsabilité du Maire de la commune traversée.

Article 5 : Conditions financières :

Les prestations en viabilité hivernale réalisées sur les sections de Routes Départementales situées en agglomération, par les services du Département, sont effectuées à titre gracieux.

Article 6 : Entretien et exploitation des RD en agglomération, hors viabilité hivernale :

Les compétences respectives du Département et de la commune en matière d'entretien et d'exploitation des Routes Départementales en traverse d'agglomération sont les suivantes, conformément à l'article 3 du Règlement du Domaine Public Routier du Département de la Moselle :

A. Compétences relevant du Département :

Le Département assure en agglomération sur le réseau routier départemental l'entretien des chaussées, des ponts (y compris trottoirs et dispositifs de retenue) et des murs supportant la chaussée, de la signalisation verticale de jalonnement d'intérêt départemental.

B. Compétences relevant de la commune :

En agglomération, la commune, outre le nettoyage des chaussées, assure l'entretien et l'exploitation des dépendances et des équipements du réseau routier départemental situé en agglomération :

- Des accotements et talus (y compris fauchage et débroussaillage),
- Des îlots et trottoirs revêtus ou non,
- Des pistes et bandes cyclables, ainsi que les stationnements longitudinaux, même délimités par un simple marquage,
- Des arrêts de bus hors chaussée,
- Des aménagements de sécurité (tel que coussins berlinois, plateaux, écluses, balisage),
- De la signalisation de police et des dispositifs de signalisation directionnelle d'intérêt communal,
- Des dispositifs de retenue des véhicules et personnes (glissières, garde-corps),
- De la signalisation horizontale,
- De l'éclairage public et des feux de signalisation,
- Des plantations et arbres d'alignement (taille, élagage et abattage),
- Des murets ne supportant que les trottoirs,

MAIRIE
3, Rue Principale
57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE

PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE N° 06/2025
Vendredi 5 Septembre 2025 – 18 heures 00

- Des passerelles accrochées sur Ouvrage d'Art,
- Des réseaux d'assainissement pluviaux et des fossés,
- Des réseaux publics et de leurs ouvrages affleurant (tampons, bouche à clef),
- Situés dans l'emprise publique, y compris les remises à niveau de ceux-ci liés à des travaux d'entretien et d'aménagement de la chaussée, sous réserve des compétences dévolues à d'autres exploitants,
- Du mobilier urbain.

Pour mémoire, la mise en place de déviations provisoires liées à des chantiers, interventions exceptionnelles, ou manifestations, incombe au Maire, au titre de son pouvoir de police.

Article 7 : Durée de la convention :

La présente convention prendra effet consécutivement à sa signature par les deux parties et sitôt qu'elle aura été rendue exécutoire par sa transmission à Monsieur le Préfet de la Moselle, au titre du contrôle de légalité des actes des autorités locales.

Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, la Commune ne saurait se prévaloir de la présente convention aux fins d'obtenir une quelconque compensation financière.

Article 8 : Règlement des litiges :

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Tout recours éventuel pourra se faire via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9 : Mise en application :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle et Madame le Maire de la Commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs du Département de la Moselle et dont une ampliation sera adressée au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de la Moselle.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE ladite Convention

CHARGE Madame le Maire de signer ladite Convention, en sa qualité de représentante légale de la Commune

DONNE pouvoir à Madame le Maire de signer tous les documents inhérents à la bonne marche de cette mise à disposition

CHARGE Madame le Maire de veiller au respect des droits et obligations de chacune des parties.

Délibération N° 003/06/2025

BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, que dans le cadre des projets communaux réalisés, il convient d'inclure les frais d'études qui s'y rapportent par le biais d'écritures d'ordre comptables. Par conséquent, il convient de passer une décision modificative, afin d'apporter des crédits budgétaires aux chapitre 040, dédiés aux écritures d'ordre, en dépenses et en recettes d'investissement. Ainsi la présente Décision Modificative s'articule de la façon suivante :

SECTION INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
CHAPITRES	ARTICLES	MONTANTS	CHAPITRES	ARTICLES	MONTANTS
040	2151	3 480 €	040	203	3 480 €
TOTAL		3 480 €	TOTAL		3 480 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal valide ladite Décision Modificative.

MAIRIE
3, Rue Principale
57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE

PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE N° 06/2025
Vendredi 5 Septembre 2025 – 18 heures 00

Délibération N° 004/06/2025

Brioche de l'Amitié 2025 – Subvention à l'Association AFAEI

Madame le Maire expose que l'Association AFAEI, qui vient en aide aux personnes présentant un handicap a sollicité la commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE, dans le cadre de sa traditionnelle opération « Brioche de l'Amitié ». A ce titre Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'octroyer une subvention de 150 € à ladite association.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser une subvention de 150 € à l'A.F.A.E.I.

Délibération N° 005/06/2025

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT

Madame le Maire explique au Conseil Municipal la nécessité de mettre en place un arrêté municipal permanent interdisant le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale RD 918 entre les PR 37+185 et PR 37+235, dans l'agglomération de HEINING-LES-BOUZONVILLE et plus particulièrement en son Annexe de SCHRECKLING. Cela dans l'optique de sécuriser et fluidifier la circulation routière. Ainsi ledit arrêté se présente de la façon suivante :

Article 1 : Le stationnement unilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale RD918, dans l'agglomération de HEINING-LES-BOUZONVILLE et plus particulièrement en son Annexe de SCHRECKLING, sur la section comprise entre le PR 37+ 185 et le PR 37+235, afin de sécuriser et fluidifier la circulation routière sur ladite Route Départementale.

Article 2 : Le stationnement unilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale RD918, dans l'agglomération de HEINING-LES-BOUZONVILLE et plus particulièrement en son Annexe de SCHRECKLING, sur la section comprise entre le PR 37+ 185 et le PR 37+235, afin de sécuriser et fluidifier la circulation routière sur ladite Route Départementale.

Article 3 : Les dispositions définies par l'Article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'Article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE et en son Annexe de SCHRECKLING.

Article 6 : Conformément à l'Article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Sont tenus de faire respecter le présent arrêté en leurs grades et fonctions :

Madame le Maire de la commune de HEINING-LES-BOUZONVILLE,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de BOULAY-BOUZONVILLE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BOUZONVILLE,
Monsieur Éric EGERT, Chef de service de la Police Municipale de BOUZONVILLE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE le présent Arrêté

CHARGE Madame le Maire et l'ensemble des parties prenantes de veiller à son bon respect

Délibération N° 006/06/2025

Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionilloise (SCOTAT)

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le dossier du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionilloise, tel qu'arrêté par délibération du Comité Syndical du SCOTAT, en date du 30 Juin dernier.

Après avoir écouté l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal prend acte du schéma proposé et donne un avis favorable consultatif à celui-ci. Décision prise à l'unanimité.

Délibération N° 007/06/2025

RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE LA CCB3F

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activité 2024 de la CCB3F.

Après avoir écouté l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2024 de la CCB3F et donne un avis favorable au présent rapport. Décision prise à l'unanimité.

MAIRIE
3, Rue Principale
57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE

PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE N° 06/2025
Vendredi 5 Septembre 2025 – 18 heures 00

Délibération N° 008/06/2025

TRAVAUX DE VOIRIE ET D'AMENAGEMENT EN L'IMPASSE DU KREUZ GAERTEN

Dans le cadre des travaux de voirie et d'aménagement en l'Impasse du Kreuz Gaerten, Madame le Maire présente au Conseil Municipal les offres de prix émanant de la Société SMTPF. Ainsi le devis faisant état des travaux de voirie s'élève à 71 388. 89 € HT, soit 85 666. 67 € TTC. Pour ce qui est des aménagements, l'offre de prix est chiffrée à 28 164. 91 € HT, soit 33 797. 90 € TTC.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ACCEPTÉ les offres de la Société SMTPF

CHARGE Madame le Maire de signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne marche de ce dossier

CHARGE Madame le Maire de veiller aux droits et obligations de chacune des parties

Délibération N° 009/06/2025

VENTES IMMOBILIERES AU LOTISSEMENT

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que des démarches de ventes immobilières sont réalisées au Lotissement les Bois Fleuris. Notamment le bien localisé au 3 Rue des Lys, ainsi que celui 2 Rue des Bleuets.

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations et n'y voit aucune objection. Décision prise à l'unanimité.

DIVERS

Délibération N° 010/06/2025

VOIRIE RUE DU MOULIN BECKER EN L'ANNEXE DE SCHRECKLING

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, qu'elle a été destinataire d'un courrier émanant de la famille Jérôme PINNEAU. A ce titre, il est demandé la réfection de la voirie communale Rue du Moulin Becker, à l'Annexe de SCHRECKLING. Madame le Maire poursuit son propos, en disant que ladite réfection provisoire sera faite, suite aux travaux de voirie et d'aménagement en l'Impasse du Kreuz Gaerten. Le Conseil Municipal prend acte de cette démarche et valide la proposition de Madame le Maire. Décision prise à l'unanimité.

Fin de Séance 19 heures 20.

MAIRIE3, Rue Principale
57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE**PROCES VERBAL**
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE N° 06/2025**
Vendredi 5 Septembre 2025 – 18 heures 00**RECAPITULATIF DE LA SEANCE**

<u>N° Délibération</u>	<u>Objet Délibération</u>	<u>N° Page</u>
001/06/2025	<u>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES AU HEINING JUDO CLUB</u>	2025/297-298
002/06/2025	<u>CONVENTION D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALE ENTRE LA COMMUNE ET LE DEPARTEMENT</u>	2025/299-300
003/06/2025	<u>BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE</u>	2025/300
004/06/2025	<u>BRIOCHES DE L'AMITIE 2025 – SUBVENTION A L'AFAEI</u>	2025/301
005/06/2025	<u>ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT</u>	2025/301
006/06/2025	<u>SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION THIONVILLOISE</u>	2025/301
007/06/2025	<u>RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE LA CCB3E</u>	2025/301
008/06/2025	<u>TRAVAUX DE VOIRIE ET D'AMENAGEMENT EN L'IMPASSE DU KREUZ GAERTEN</u>	2025/302
009/06/2025	<u>VENTES IMMOBILIERES AU LOTISSEMENT</u>	2025/302
010/06/2025	<u>VOIRIE RUE DU MOULIN BECKER EN L'ANNEXE DE SCHRECKLING</u>	2025/302

SEANCE N° 06/2025
Vendredi 5 Septembre 2025 – 18 heures 00**EMARGEMENTS**

NOM & Prénom	Présent (e)	Absent(e)	Procuration à :	Signature
BARRE Martial	X		/	
DORCHAIN Claudia		X	/	Excusée
DORCHAIN Marc		X	/	
FERNANDES Lucienne		X	Astrid LEMARCHAND	Excusée
KEDINGER Roland	X		/	
KOWALSKI Cécile		X	/	Non excusée
LEMARCHAND Astrid	X		/	
MELONI Marie-France	X		/	
PONCELET Michaël	X		/	
TRITZ Matthieu	X		/	